CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

- Règlement -



Article 1. Les Objectifs

- Donner la parole à la jeunesse de notre Commune
- Apprendre à devenir citoyen, éduquer à la démocratie
- Encourager le dialogue entre les jeunes, les élus et les habitants de la Commune
- Proposer, défendre et réaliser des projets

Article 2. Les jeunes éligibles

Sont éligibles au Conseil Municipal des Jeunes, tout habitant de la Commune de La Vôge-les-Bains âgé de 11 à 17 ans (nés entre 2004 et 2010).

Une autorisation parentale et une attestation d'assurance sont exigées pour siéger au Conseil Municipal des Jeunes.

Article 3. La composition

Le Conseil Municipal des Jeunes est placé sous la présidence du Maire, ou de son représentant. Il est composé de 5 jeunes au minimum et de 23 jeunes au maximum.

Si plus de 23 jeunes sont candidats au poste de Conseiller Municipal des Jeunes, une élection sera organisée.

Article 3. La durée du mandat

La durée du mandat est fixée à 2 ans.

Sont déclarés sortants les jeunes qui :

- N'habitent plus à La Vôge-les-Bains
- Ont des absences répétées et non justifiées
- Ont un comportement perturbateur

Article 4. Les modalités

Les candidats au Conseil Municipal des Jeunes devront s'inscrire en Mairie avant le 15 février 2021.

Une petite preuve de motivation leur sera demandée, sous forme d'un courrier, d'un dessin, d'une vidéo, ...

Si le nombre de candidats est inférieur à 23, le Conseil Municipal des Jeunes se réunira le samedi 20 février 2021 pour sa première séance plénière.

Si le nombre de candidats est supérieur à 23, des élections seront organisées le samedi 20 février 2021 (seuls les jeunes de 11 à 17 ans auront le droit de vote).

Article 5. Le fonctionnement

La coordination et l'animation sont confiées à plusieurs Conseillers Municipaux.

La première séance plénière donnera lieu à l'élection du Maire des jeunes et des adjoints (1 adjoint par commission).

Des commissions thématiques seront créées lors de la première séance plénière, mais d'autres commissions peuvent se créer au cours du mandat.

Séances plénières : Elles sont au nombre de 4 par année civile.

Article 6. Le rôle des jeunes élus

Les Conseillers Municipaux de la Jeunesse doivent participer aux séances plénières et aux réunions de commission qui les concernent.

Ils seront les représentants de tous les enfants et les jeunes de la Commune. Ils pourront recueillir les attentes des jeunes non-élus et leur rendre-compte de leurs actions.

Le Conseil Municipal des adultes s'engage à prendre en considération les demandes et les projets des jeunes conseillers, et à les accompagner dans leurs démarches.

Article 7. Les absences

En cas d'empêchement, un Conseiller Municipal de la Jeunesse pourra donner son pouvoir à un autre Conseiller pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absences répétées et non justifiées, le Conseiller Municipal pourra être démis de ses fonctions.

Article 8. Les sorties

Des sorties pédagogiques peuvent être organisées, soit en lien avec des projets, soit en lien avec l'objectif d'éducation à la citoyenneté.

Les tuteurs légaux sont responsables de leur enfant jusqu'à la prise en charge de l'élu adulte au point de rendez-vous fixé. La Commune de La Vôge-les-Bains ne pourra pas être tenue responsable des incidents survenus durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Article 9. Le budget

Le Conseil Municipal des Jeunes ne dispose pas d'un budget qui lui est propre. Il devra soumettre ses projets au Conseil Municipal des adultes pour validation.